



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision [rectificative] n° DRIEAT-SCDD-2022-030 du 07/02/2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01121P0266 relative au projet de réalisation d'un plan d'épandage sur les communes d'Andrezel, Bernay-Vilbert, La Chapelle-Iger, Courpalay [ajoutée dans la liste], Montigny-Lencoup et Quiers dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 07/01/2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20/01/2022 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan d'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation, existante et en fonctionnement sur le territoire de la commune de Quiers depuis 2019, sur des terres agricoles d'une surface totale évaluée à 806 hectares ;

Considérant que le projet prévoit l'épandage d'effluents relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la quantité d'effluents présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 tonnes par an ou un volume annuel supérieur à 500 000 m³ par an ou la caractéristique DBO₅ supérieure à 5 tonnes par an, et qu'il relève donc de la rubrique 26.b « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation de méthanisation relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'elle est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1, que le projet d'épandage prévoit un flux d'azote évalué annuellement à 36,8 tonnes et qu'à ce titre, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) et de faire l'objet d'une déclaration de modification de l'ICPE, et que les enjeux afférents seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que l'épandage sera réalisé, pour trois parcelles d'une surface totale de 26 hectares (commune de Courpalay : parcelles C05 et C18 ; commune de Montigny-Lencoup : parcelle R26), sur une partie des périmètres de protection éloignée de deux captages d'eau potable, ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique, et localisés sur les territoires des communes de Courpalay et de Montigny-Lencoup ;

Considérant que le captage d'eau potable localisé sur le territoire de la commune de Montigny-Lencoup fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°79.DDA.AE2.458 en date du 28 janvier 1980 ne mentionnant pas de restrictions aux opérations d'épandage dans le périmètre de protection éloignée de ce captage ;

Considérant que le projet sera en partie réalisé sur le territoire de la commune de Courpalay, relevant de l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEPR/199 en date du 9 octobre 2014 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages dénommés Vert Saint Denis, Champigny sud F1 et Boissise la Bertrand P1 et définissant le plan d'action à mettre en œuvre sur cette zone de protection, et qu'il devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que les effluents épandus seront riches en éléments fertilisants (azote, phosphore) et en amendants (matières organiques), qu'ils sont épandus en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles cultivées en grandes cultures (pas d'épandage sur les prairies ni les cultures maraîchères), sans changement d'usage des parcelles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'un plan d'épandage sur les communes d'Andrezel, Bernay-Vilbert, La Chapelle-Iger, Courpalay [ajoutée dans la liste], Montigny-Lencoup et Quiers dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable
DRIEAT Île-de-France

Anastasia WOLFF

[rectificatif le 09/02]

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.